



ASSOCIATION TACT

Procès Verbal Assemblée générale extraordinaire 2026

Lundi 9 Mars 2026



Ordre du jour

- 1- Proposition de modifications des statuts**
- 2- Vote et approbation des nouveaux statuts**

1

Proposition des nouveaux statuts

- Choix de faire au plus simple. Proposition travaillée lors de deux réunions de CA : 22/01/2026 et 3/02/2026.



ASSOCIATION TACT - STATUTS -

Article 1 :

TACT (Techniciens Associés des Centres de Transfusion) est une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901.

Article 2 :

Les objectifs de l'association sont de réunir des personnels médico-techniques : techniciens de laboratoire et de production en priorité, employés de laboratoire et de production, cadres médico-techniques, secrétaires, responsables d'activité et biologistes afin d'échanger sur des sujets liés aux activités des établissements de transfusion sanguine (Etablissement Français du Sang (EFS), Centre de Transfusion Sanguine des Armées (CTSA), Etablissement de Santé (ES)...) lors d'évènements nommés « rencontres TACT ».

Article 3 :

Le siège social est fixé au lieu de résidence du président de l'association.

Article 4 :

L'association se compose de membres issus des établissements de transfusion sanguine (EFS, CTSA, ES...), ayant participé au moins à une rencontre TACT au cours de l'année.

Chaque membre verse une cotisation annuelle civile dont le montant est voté en assemblée générale.

La qualité de membre de l'association se perd par le non-paiement de la cotisation annuelle.

Article 5 :

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à date de l'assemblée. Elle se réunit une fois par an lors d'une rencontre TACT.

Le Président préside cette assemblée générale et expose un bilan moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale permet d'approuver (ou désapprouver) les bilans de l'année écoulée et permet de définir les orientations pour l'année à venir.

Les élections des membres du Conseil d'Administration ainsi que les décisions prises par l'assemblée générale sont votées à la majorité des voix des membres présents.

Ces votes sont réalisés à main levée sauf si l'un des participants demande un vote à bulletin secret.

Article 6 :

Les principales ressources de l'association sont les cotisations et les frais de participations aux rencontres TACT.

Article 7 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui se compose de 10 membres maximums élus pour 1 an par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Un ou deux co-président(s) ou un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint peuvent être nommés.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an sur convocation de la présidence ou sur la demande du 1/4 au minimum de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Un procès-verbal est rédigé lors de chaque séance avec les décisions prises. Celui-ci est signé par la présidence, secrétaire et trésorier.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ils seront alors intégrés à la comptabilité pour apparaître dans le bilan financier.

Article 10 :

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour une cause particulière : modifications des statuts, dissolution de l'association...

Cette assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président ou le conseil d'administration à l'occasion des rencontres TACT.

Article 11 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. L'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association conformément à la loi. Si après avoir réglé toutes les dettes, il reste au sein du patrimoine de l'association un actif, une dévolution devra avoir lieu au profit d'une association caritative ayant capacité à la recevoir. En aucun cas, les biens de l'association se répartissent entre les membres.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

2

Vote et approbation des nouveaux statuts

Nombre de votants : 101

Vote :

- Nombre de vote « Contre »: 0
- Nombre d'abstention : 0

A l'unanimité : approuvé à l'unanimité

REDACTION – APPROBATION DU PROCES VERBAL

PV rédigé par Van Khanh NGUYEN, le 28/03/2026



Approuvé par :
Florence HENDEL, Trésorière



- Delphine MOTREFF, Secrétaire

